



CHAPTER A-9.2

CHAPITRE A-9.2

Aquaculture Act

Loi sur l'aquaculture

Assented to December 8, 1988

Sanctionnée le 8 décembre 1988

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
aquacultural produce — produit aquacole	
aquaculture — aquaculture	
aquaculture lease — bail aquacole	
aquaculture licence — permis d'aquaculture	
aquaculture occupation permit — autorisation d'occupation aquacole	
aquaculture site — site aquacole	
aquatic plants and animals — plantes et animaux aquatiques	
designated aquaculture land — terre aquacole désignée	
fallow period — mise en jachère	
inspector — inspecteur	
land — terre	
lessee — preneur à bail	
licensee — titulaire de permis	
Minister — Ministre	
permittee — titulaire d'autorisation	
person — personne	
prescribed — prescrit	
Registrar — registraire	
water — eau	
Strain of aquatic plants or animals	1(2)
Interference with navigation	2
Application of Act and regulations	3
Aquaculture bay management area	3.1
Prohibition against carrying on aquaculture without aquaculture licence	4
Application for aquaculture licence	5
Issuance of aquaculture licence	6
Application for renewal of aquaculture licence	7
Renewal of aquaculture licence	8
Application for amendment of aquaculture licence	9
Amendment of aquaculture licence	10

Définitions	1(1)
aquaculture — aquaculture	
autorisation d'occupation aquacole — aquaculture occupation permit	
bail aquacole — aquaculture lease	
eau — water	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
mise en jachère — fallow period	
permis d'aquaculture — aquaculture licence	
personne — person	
plantes et animaux aquatiques — aquatic plants and animals	
preneur à bail — lessee	
prescrit — prescribed	
produit aquacole — aquacultural produce	
registraire — Registrar	
site aquacole — aquaculture site	
terre — land	
terre aquacole désignée — designated aquaculture land	
titulaire d'autorisation — permittee	
titulaire de permis — licensee	
Souche de plantes et d'animaux aquatiques	1(2)
Immixtion dans la navigation	2
Application de la Loi et des règlements	3
Zone de gestion aquacole d'une baie	3.1
Interdiction de pratiquer l'aquaculture sans permis	4
Demande de permis d'aquaculture	5
Délivrance du permis d'aquaculture	6
Demande de renouvellement du permis d'aquaculture	7
Renouvellement du permis d'aquaculture	8
Demande de modification du permis d'aquaculture	9
Modification du permis d'aquaculture	10

Additional terms and conditions the Registrar may impose	11
Additional terms and conditions the Minister may impose	11.1
Terms and conditions to which aquaculture licence is subject	12
Assignment or transfer of aquaculture licence	13
Restriction on issue of aquaculture licence	14(1)
Restriction of aquaculture licence to an aquaculture site	14(2), (3)
Display of aquaculture licence number	14(4)
Duration of aquaculture licence	15
Restriction of aquaculture licence to specified species and strains	16(1)-(4)
Ownership of aquacultural produce	16(5)
Books, records, accounts and documents	17
Health, genetic and grade standards	18
Reporting of disease, disease agents, parasites, toxins and contaminants	19
Direction to prevent the spread of disease, disease agents, parasites, toxins and contaminants	19.1
Designation of a controlled aquaculture area	19.2, 19.3
Harvesting of aquacultural produce	20
Suspension or revocation of aquaculture licence	21
Inspection	22
Sale, destruction, disposal, transfer, transport, introduction and possession of aquatic plants and animals	23
Designation of land as aquaculture land	24
Lease of designated aquaculture land	25
Aquaculture occupation permit	26
Alteration of boundaries of land under aquaculture lease or aquaculture occupation permit	26.1
Cancellation of aquaculture lease or aquaculture occupation permit	27
Appeals	28
Confidentiality	29
Offences and penalties	30
Repealed	31
Continuing offence	32
Repealed	33
Minister responsible for administration	34
Public consultation	35
Agreements	36
Advisory committees	37
Appointment of Registrar	38
Maintenance of records by Registrar	39
Appointment of inspectors	40
Protection from suit	41
Regulations	42
Consequential amendment	43
Commencement	44
Schedule A	

Modalités et conditions additionnelles que le registraire peut imposer	11
Modalités et conditions additionnelles que le Ministre peut imposer	11.1
Modalités et conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujéti	12
Cession ou transfert du permis d'aquaculture	13
Restriction relative à la délivrance d'un permis d'aquaculture	14(1)
Restriction relative au site aquacole	14(2), (3)
Affichage du numéro de permis d'aquaculture	14(4)
Durée du permis d'aquaculture	15
Restriction du permis d'aquaculture à des espèces et souches indiquées	16(1)-(4)
Propriété du produit aquacole	16(5)
Livres, dossiers, comptes et documents	17
Normes de santé, de classe et de génétique	18
Obligation de faire rapport sur la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines et les contaminants	19
Ordre pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants	19.1
Désignation d'une zone aquacole contrôlée	19.2, 19.3
Récolte des produits aquacoles	20
Suspension ou révocation de permis d'aquaculture	21
Inspection	22
Vente, destruction, élimination, transfert, transport, introduction et possession des plantes et animaux aquatiques	23
Désignation d'une terre comme terre aquacole	24
Bail de terre aquacole désignée	25
Autorisation d'occupation aquacole	26
Modification des limites d'une terre faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole	26.1
Annulation de bail d'aquaculture ou d'autorisation d'occupation aquacole	27
Appels	28
Renseignements confidentiels	29
Infractions et peines	30
Abrogé	31
Infraction continue	32
Abrogé	33
Responsabilité du Ministre pour l'application	34
Consultation publique	35
Accords	36
Comités consultatifs	37
Nomination du registraire	38
Conservation des dossiers par le registraire	39
Nomination des inspecteurs	40
Immunité à l'encontre des poursuites	41
Règlements	42
Modifications corrélatives	43
Entrée en vigueur	44
Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“aquacultural produce” means aquatic plants and animals raised or being raised by aquaculture;

“aquaculture” means the cultivation of aquatic plants and animals, but does not include the cultivation of aquatic plants and animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium;

“aquaculture lease” means a lease issued under section 25;

“aquaculture licence” means an aquaculture licence issued under section 6, and includes a renewal or an amendment of such a licence;

“aquaculture occupation permit” means an aquaculture occupation permit issued under section 26;

“aquaculture site” means a site, specified in an aquaculture licence, at which aquaculture is to be carried on, is carried on or was carried on;

“aquatic plants and animals” means plants and animals that have water as their natural habitats at all stages of their life cycles;

“designated aquaculture land” means land under the administration and control of the Minister that has been designated by the Minister under section 24 as aquaculture land;

“fallow period” means a period of time during which aquacultural produce shall not be present and aquaculture shall not be carried on at an aquaculture site;

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 40;

“land” includes land covered by water and the water column superjacent to land;

“lessee” means the holder of an aquaculture lease;

“licensee” means the holder of an aquaculture licence;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« aquaculture » désigne la culture des plantes et animaux aquatiques mais ne s’entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium;

« autorisation d’occupation aquacole » désigne une autorisation d’occupation aquacole délivrée en vertu de l’article 26;

« bail aquacole » désigne un bail délivré en vertu de l’article 25;

« eau » s’entend également de l’eau douce, de l’eau saumâtre et de l’eau de mer provenant des marées ou non;

« inspecteur » désigne une personne nommée au poste d’inspecteur en vertu de l’article 40;

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

« mise en jachère » désigne une période durant laquelle l’aquaculture n’est pas pratiquée à un site aquacole et qu’aucun produit aquacole n’y est présent;

« permis d’aquaculture » désigne un permis d’aquaculture délivré en vertu de l’article 6 et s’entend également d’un renouvellement ou d’une modification de ce permis;

« personne » s’entend également d’une association coopérative constituée en corporation en vertu de ou assujettie à la *Loi sur les associations coopératives*;

« plantes et animaux aquatiques » désigne des plantes et des animaux qui ont l’eau comme leurs habitats naturels durant toutes les phases de leurs cycles de vie;

« preneur à bail » désigne le détenteur d’un bail aquacole;

« prescrit » désigne prescrit par règlements;

« produit aquacole » désigne les plantes et animaux aquatiques élevés ou étant élevés en aquaculture;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“permittee” means the holder of an aquaculture occupation permit;

“person” includes a co-operative association incorporated under or to which the *Co-operative Associations Act* applies;

“prescribed” means prescribed by the regulations;

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 38;

“water” includes fresh, brackish and marine water, both tidal and non-tidal.

1(2) For the purposes of this Act a reference to a strain of aquatic plants or animals is a reference to aquatic plants or animals that possess or have been bred to possess special genetically determined characteristics that distinguish them from other members of the same species.

2000, c.26, s.22; 2005, c.24, s.1.

2 Nothing in this Act or the regulations authorizes any interference with the navigation of navigable waters.

3(1) Subject to subsection (2), this Act and the regulations apply to all aquaculture whether begun before or after the commencement of this Act.

3(2) This Act and the regulations do not apply to, and a provision of this Act or the regulations does not apply to,

- (a) a person or class of persons,
- (b) land or a class of lands,
- (c) an aquaculture site or class of aquaculture sites,
- (d) an activity or class of activities, or
- (e) aquatic plants or animals or strains of aquatic plants or animals

« registraire » désigne une personne nommée au poste de registraire en vertu de l’article 38;

« site aquacole » désigne un site, indiqué dans un permis d’aquaculture, où l’aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou sera pratiquée;

« terre » s’entend également de la terre couverte par l’eau et de la colonne d’eau qui la coiffe;

« terre aquacole désignée » désigne la terre placée sous l’administration et le contrôle du Ministre, laquelle terre a été désignée par le Ministre comme terre aquacole en vertu de l’article 24;

« titulaire d’autorisation » désigne le détenteur d’une autorisation d’occupation aquacole;

« titulaire de permis » désigne le détenteur d’un permis d’aquaculture.

1(2) Aux fins de la présente loi, une référence à une souche de plantes ou d’animaux aquatiques est une référence aux plantes ou animaux aquatiques qui possèdent ou qui ont été élevés pour posséder des caractéristiques spéciales génétiquement déterminées qui les distinguent des autres membres de la même espèce.

2000, c.26, art.22; 2005, c.24, art.1.

2 Rien dans la présente loi ou les règlements n’autorise une immixtion dans la navigation des eaux navigables.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi et les règlements s’appliquent à l’aquaculture dans son ensemble, peu importe qu’elle existe avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

3(2) La présente loi et les règlements ainsi que l’une de ses ou de leurs dispositions ne s’appliquent pas

- (a) à une personne ou une catégorie de personnes,
- (b) à une terre ou une catégorie de terres,
- (c) à un site aquacole ou une catégorie de sites aquacoles,
- (d) à une activité ou une catégorie d’activités, ou
- (e) à des plantes ou animaux aquatiques ou leurs souches

exempted by the regulations from the application of this Act and the regulations, or from the application of the provision of this Act or the regulations.

3.1(1) The Minister may designate an area in a body of water as an aquaculture bay management area.

3.1(2) The Minister may designate the following for an aquaculture bay management area:

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated in the area; and

(b) the length of a fallow period for the area.

3.1(3) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), upon issuing, renewing or amending an aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area, the Registrar shall, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

3.1(4) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), the Registrar shall amend the aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area.

3.1(5) In an amendment under subsection (4), the Registrar shall, in addition to any terms or conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on an aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

3.1(6) The Minister may exempt a licensee from complying with a designation made under paragraph (2)(a).

3.1(7) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

3.1(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under this section.

2005, c.24, s.2.

exemptés par règlements de l'application de la présente loi et des règlements ou de l'application de l'une de ses ou de leurs dispositions.

3.1(1) Le Ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone de gestion aquacole d'une baie.

3.1(2) Le Ministre peut désigner pour une zone de gestion aquacole d'une baie ce qui suit :

a) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés dans la zone,

b) la durée de la mise en jachère pour la zone.

3.1(3) Sous réserve du paragraphe (6), si le Ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie, le registraire doit, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions au permis enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

3.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le Ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), le registraire doit modifier le permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie.

3.1(5) Dans une modification faite en vertu du paragraphe (4), le registraire doit, en plus de modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions dans un permis d'aquaculture enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

3.1(6) Le Ministre peut exempter un titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu de l'alinéa (2)a).

3.1(7) Le Ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

3.1(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du présent article.

2005, c.24, art.2.

4 A person who does not hold an aquaculture licence shall not carry on aquaculture.

5(1) A person who wishes to carry on aquaculture may apply to the Registrar for an aquaculture licence.

5(2) A person who is applying for an aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

5(3) A person who is applying for an aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

5(4) A person who is applying for an aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

5(5) Repealed: 1991, c.47, s.1.
1991, c.47, s.1.

6(1) The Registrar, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an aquaculture licence, may issue to the applicant an aquaculture licence.

6(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to issue an aquaculture licence.

7(1) A licensee may apply to the Registrar for a renewal of the licensee's aquaculture licence.

7(2) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

7(3) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

7(4) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

4 Quiconque ne détient pas un permis d'aquaculture ne peut pratiquer l'aquaculture.

5(1) Quiconque veut pratiquer l'aquaculture peut faire la demande au registraire pour un permis d'aquaculture.

5(2) Quiconque fait la demande pour un permis d'aquaculture doit payer au registraire les droits de demande prescrits au moment de la demande.

5(3) Quiconque fait la demande pour un permis d'aquaculture doit fournir au registraire les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

5(4) Quiconque fait la demande pour un permis d'aquaculture doit se conformer aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

5(5) Abrogé : 1991, c.47, art.1.
1991, c.47, art.1.

6(1) Le registraire peut délivrer au demandeur un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le demandeur a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande d'un permis d'aquaculture.

6(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de délivrer un permis d'aquaculture.

7(1) Le titulaire de permis peut demander au registraire un renouvellement de son permis d'aquaculture.

7(2) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit payer au registraire les droits de demande prescrits au moment de la demande.

7(3) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

7(4) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit se conformer aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

8(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a renewal of the licensee's aquaculture licence, may renew the aquaculture licence.

8(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to renew an aquaculture licence.

9(1) A licensee may apply to the Registrar to have the licensee's aquaculture licence amended.

9(2) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

9(3) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

9(4) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

9(5) Repealed: 1991, c.47, s.2.
1991, c.47, s.2.

10(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have an aquaculture licence amended, may amend the aquaculture licence.

10(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to amend an aquaculture licence.

11(1) Upon issuing, renewing or amending an aquaculture licence, the Registrar may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make the licence subject to terms and conditions in relation to

(a) adherence to an aquaculture site development plan approved by the Registrar,

(b) standards relating to site utilization, stocking densities and production at aquaculture sites,

8(1) Le registraire peut renouveler un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de renouvellement d'un permis d'aquaculture.

8(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de renouveler un permis d'aquaculture.

9(1) Le titulaire de permis peut demander au registraire de modifier son permis d'aquaculture.

9(2) Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit payer au registraire les droits de demande prescrits au moment de la demande.

9(3) Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

9(4) Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit se conformer aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

9(5) Abrogé : 1991, c.47, art.2.
1991, c.47, art.2.

10(1) Le registraire peut modifier un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de modification d'un permis d'aquaculture.

10(2) Le registraire peut, conformément aux règlements, refuser de modifier un permis d'aquaculture.

11(1) Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture, le registraire peut, en plus des modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements, assujettir le permis à des modalités et conditions relativement

(a) à l'adhésion au plan de développement d'un site aquacole approuvé par le registraire,

(b) aux normes relatives à l'utilisation du site, aux densités des stocks et à la production dans les sites aquacoles,

(b.1) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated;

(b.2) the length of a fallow period for an aquaculture site;

(c) measures to be taken to minimize the risk of environmental degradation,

(d) measures to be taken to prevent the escape of aquacultural produce,

(e) measures to be taken to minimize the risk of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants spreading to other aquaculture sites,

(f) measures to be taken to ensure the maintenance of applicable health, grade and genetic standards, and

(g) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

11(2) The Registrar may, under subsection (1), make different aquaculture licences subject to different terms and conditions that reflect the particular characteristics of the sites specified under subsection 14(2) in the licences. 2005, c.24, s.3.

11.1 The Minister may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated, and

(b) the length of a fallow period for the aquaculture site.

2005, c.24, s.4.

12 An aquaculture licence is subject to the following terms and conditions:

(a) those established by or in accordance with the regulations, whenever established;

(b) those imposed by the Registrar under section 3.1;

b.1) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;

b.2) la durée de la mise en jachère pour un site aquacole;

c) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de dégradation écologique,

d) aux mesures à prendre pour prévenir les fuites des produits aquacoles,

e) aux mesures à prendre pour minimiser les risques de propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants aux autres sites aquacoles,

f) aux mesures à prendre pour s'assurer du maintien des normes applicables de santé, de classe et de génétique, et

g) à toute autre matière que le registraire estime nécessaire aux fins de la présente loi et des règlements.

11(2) Le registraire peut, en vertu du paragraphe (1), assujettir différents permis d'aquaculture aux différentes modalités et conditions qui reflètent les caractéristiques particulières des sites indiqués aux permis en vertu du paragraphe 14(2). 2005, c.24, art.3.

11.1 Le Ministre peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, assujettir un permis d'aquaculture à des modalités et conditions relativement

a) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés,

b) à la durée de la mise en jachère pour le site aquacole.

2005, c.24, art.4.

12 Un permis d'aquaculture est assujetti aux modalités et conditions suivantes :

a) celles établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, lorsqu'elles sont établies;

b) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 3.1;

(c) those imposed by the Registrar under section 11; and

(d) those imposed by the Minister under section 11.1, whenever imposed.

2005, c.24, s.5.

13 An aquaculture licence may be assigned or transferred with the prior written consent of the Registrar.

14(1) The Registrar shall not issue, renew or amend an aquaculture licence in relation to an aquaculture site on other than designated aquaculture land unless the applicant is the owner or lessee of the aquaculture site and has a right to occupy the site.

14(2) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the site at which aquaculture is to be carried on under the licence.

14(3) A licensee shall not carry on aquaculture at a site other than the one specified under subsection (2) in the licensee's aquaculture licence.

14(4) The Registrar may require that a licensee display the licensee's aquaculture licence number at all times at the site specified under subsection (2) in the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

1991, c.47, s.3.

15(1) An aquaculture licence is valid for twenty years or for such shorter period as is specified by the Registrar in the licence.

15(2) The term of an aquaculture licence shall not extend beyond the period of time during which the licensee has a right to occupy the site specified under subsection 14(2) in the licence.

16(1) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the species and strains of aquatic plants and animals that are to be cultivated under the licence.

16(2) A licensee shall not cultivate species or strains of aquatic plants and animals other than those specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

16(3) The Minister may direct a licensee to destroy or otherwise dispose of, in accordance with the direction of the Minister, aquatic plants and animals in the possession

c) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 11;

d) celles imposées par le Ministre en vertu de l'article 11.1, lorsqu'elles sont imposées.

2005, c.24, art.5.

13 Un permis d'aquaculture peut être cédé ou transféré avec le consentement écrit préalable du registraire.

14(1) Le registraire ne peut délivrer, renouveler ni modifier un permis d'aquaculture relatif à un site aquacole autre qu'une terre aquacole désignée sauf si le demandeur est le propriétaire ou le preneur à bail du site aquacole et a le droit de l'occuper.

14(2) Le registraire doit indiquer au permis d'aquaculture le site aquacole où l'aquaculture sera pratiquée en vertu du permis.

14(3) Le titulaire de permis ne peut pratiquer l'aquaculture à un site autre que le site indiqué à son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (2).

14(4) Le registraire peut exiger que le titulaire de permis affiche le numéro de son permis d'aquaculture en tout temps au site indiqué dans son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (2) conformément aux règlements.

1991, c.47, art.3.

15(1) Un permis d'aquaculture est valide pour vingt ans ou pour une période moindre telle qu'indiquée au permis par le registraire.

15(2) Le terme d'un permis d'aquaculture ne s'étend pas au delà de la période durant laquelle le titulaire du permis a le droit d'occuper le site indiqué au permis en vertu du paragraphe 14(2).

16(1) Le registraire doit indiquer au permis d'aquaculture les espèces et souches des plantes et animaux aquatiques qui seront cultivées en vertu du permis.

16(2) Le titulaire de permis doit se limiter à ne cultiver que les espèces ou souches de plantes et animaux aquatiques indiquées à son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (1).

16(3) Le Ministre peut ordonner à un titulaire de permis de détruire ou autrement éliminer conformément à ses directives les plantes et animaux aquatiques en possession

of a licensee that are not of the species or strains specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

16(4) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

16(5) All aquacultural produce of the species and strains specified in an aquaculture licence, while contained within the boundaries of the aquaculture site, are the exclusive personal property of the licensee until sold, traded, transferred or otherwise disposed of by the licensee.

17(1) A licensee shall prepare and maintain the books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations.

17(2) A licensee shall forward to the Registrar the information, books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms required by the regulations.

18 A licensee shall maintain the health, genetic and grade standards for aquacultural produce established by or in accordance with the regulations.

19 A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

2005, c.24, s.6.

19.1(1) If satisfied on reasonable grounds that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at a licensee's aquaculture site, the Minister may direct the licensee to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

19.1(2) Under subsection (1), the Minister may direct a licensee to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

19.1(3) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

2005, s.24, s.7.

du titulaire de permis qui n'appartiennent pas aux espèces ou souches indiquées au permis en vertu du paragraphe (1).

16(4) Le titulaire de permis doit se conformer immédiatement aux directives du Ministre en vertu du présent article.

16(5) Tous les produits aquacoles des espèces et souches indiquées dans un permis d'aquaculture, contenus dans les limites du site aquacole appartiennent exclusivement au titulaire du permis jusqu'à leur vente, échange, transfert ou autre alinéation par le titulaire du permis.

17(1) Le titulaire de permis doit préparer et conserver les livres, dossiers, comptes et autres documents requis par règlements ou conformément aux règlements.

17(2) Le titulaire de permis doit, dans les délais et en la forme requis par règlements, envoyer au registraire les renseignements, livres, dossiers, comptes et autres documents requis par règlements ou conformément aux règlements.

18 Le titulaire de permis doit maintenir les normes de santé, de classe et de génétique des produits aquacoles établies par règlements ou conformément aux règlements.

19 Le titulaire de permis doit immédiatement faire rapport au Ministre ou à un inspecteur de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à son site aquacole.

2005, c.24, art.6.

19.1(1) Si le Ministre, en se basant sur des motifs raisonnables, est convaincu de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants au site aquacole d'un titulaire de permis, il peut ordonner au titulaire de permis de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

19.1(2) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (1), ordonner à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19.1(3) Le titulaire d'un permis doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

2005, c.24, art.7.

19.2(1) The Minister may designate an area in a body of water as a controlled aquaculture area for the purpose of section 19.3.

19.2(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

19.2(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

2005, s.24, s.7.

19.3(1) If the Minister has reason to believe that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at an aquaculture site, the Minister may designate the aquaculture site and the area surrounding the aquaculture site as a controlled aquaculture area under subsection 19.2(1).

19.3(2) The Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

19.3(3) Under subsection (2), the Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

19.3(4) A licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

2005, s.24, s.7.

20 A licensee shall harvest the aquacultural produce cultivated under the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

21(1) The Registrar may suspend or revoke an aquaculture licence if the Registrar is satisfied that

(a) the licensee has made a false statement in applying for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any information, book, record, account or other document furnished by the licensee under this Act or the regulations,

19.2(1) Le Ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone aquacole contrôlée pour l'application de l'article 19.3.

19.2(2) Le Ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

19.2(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

2005, c.24, art.7.

19.3(1) Si le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à un site aquacole, le Ministre peut désigner le site aquacole et la zone qui entoure ce site comme une zone aquacole contrôlée en vertu du paragraphe 19.2(1).

19.3(2) Le Ministre peut ordonner à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

19.3(3) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (2), ordonner à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19.3(4) Le titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

2005, c.24, art.7.

20 Le titulaire de permis doit récolter les produits aquacoles cultivés en vertu de son permis d'aquaculture conformément aux règlements.

21(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'aquaculture s'il est convaincu que

a) le titulaire du permis a fait une fausse déclaration soit dans sa demande de permis, de renouvellement ou de modification de permis, soit dans les renseignements, livres, dossiers, comptes ou autres documents qu'il a fournis en vertu de la présente loi ou des règlements,

(b) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a term or condition to which the licence is subject,

(c) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a provision of this Act or the regulations,

(d) the licensee does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations, or

(e) the licensee ceases to have a right to occupy the site specified under subsection 14(2) in the licence.

21(2) The Registrar may revoke an aquaculture licence on surrender of the licence by the licensee.

22(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any vehicle, trailer or boat and any place or premises, except a private dwelling, that the inspector has reason to believe are being used for or in connection with aquaculture.

22(2) For the purposes of inspection, an inspector may open and inspect any container that the inspector has reason to believe contains aquatic plants or animals.

22(3) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

22(4) An inspector may at any time require a licensee to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to aquaculture or to the aquaculture site.

22(5) A licensee shall immediately on demand by an inspector produce the records, books, accounts and other documents relating to aquaculture and to the aquaculture site required by an inspector under this section.

22(6) An inspector may require a licensee to provide such samples and to carry out such tests as the inspector specifies.

b) le titulaire de permis enfreint une des modalités ou conditions auxquelles le permis est assujéti ou manque ou refuse de s'y conformer,

c) le titulaire de permis enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou manque ou refuse de s'y conformer,

d) le titulaire de permis ne se montre pas, à la satisfaction du registraire, suffisamment diligent lorsqu'il s'agit de remplir les modalités et conditions auxquelles le permis d'aquaculture est assujéti, ainsi que de se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements, ou

e) le titulaire de permis cesse d'avoir le droit d'occuper le site aquacole indiqué au permis en vertu du paragraphe 14(2).

21(2) Le registraire peut révoquer un permis d'aquaculture lors de sa remise par le titulaire de permis.

22(1) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable entrer dans tout véhicule, remorque ou bateau et dans tout endroit ou local, sauf une maison d'habitation privée, et l'inspecter, lorsqu'il est fondé à croire à leur usage pour l'aquaculture ou relatif à l'aquaculture.

22(2) Aux fins d'inspection, un inspecteur peut ouvrir et inspecter tout contenant qu'il est fondé à croire que des plantes ou animaux aquatiques s'y trouvent.

22(3) Avant ou après avoir tenté d'entrer en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(4) Un inspecteur peut en tout temps obliger un titulaire de permis à produire pour inspection ou pour obtention de copies ou d'extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, autres que les dossiers, livres, comptes ou documents financiers, relatifs à l'aquaculture ou au site aquacole.

22(5) Le titulaire de permis doit, à la demande d'un inspecteur, produire immédiatement les dossiers, livres, comptes et autres documents relatifs à l'aquaculture et au site aquacole exigés par l'inspecteur en vertu du présent article.

22(6) Un inspecteur peut exiger qu'un titulaire de permis fournisse des échantillons et effectue des tests tels qu'il les indique.

22(7) A licensee shall provide the samples and carry out the tests required by an inspector under this section.

22(8) An inspector may

- (a) during an inspection under this section,
- (b) during a search authorized under the *Summary Convictions Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Summary Convictions Act*,

seize any book, record, account, document, container or aquatic plant or animal that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence.

23(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, including parts or portions of aquacultural produce, in which disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present except in accordance with the direction of the Minister.

23(2) No person shall transfer or transport live aquacultural produce from one body of water or aquaculture site in the Province to another in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

23(3) No person shall introduce live aquacultural produce to a body of water or aquaculture site in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

23(4) No person shall have possession of live aquatic plants or animals directly or indirectly for the purposes of aquaculture other than in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

23(5) The Minister may give directions and approvals for the purposes of this section and may make the directions and approvals subject to such terms and conditions as the Minister considers advisable for the maintenance of health, genetic and grade standards.

23(6) A person to whom the Minister gives a direction or an approval under this section shall comply with the

22(7) Le titulaire de permis doit fournir les échantillons et effectuer les tests requis par un inspecteur en vertu du présent article.

22(8) Un inspecteur peut

- a) pendant une inspection en vertu du présent article,
- b) pendant une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou
- c) autrement, en conformité avec la *Loi sur les poursuites sommaires*,

saisir tout livre, dossier, compte, document, contenant ou plante ou animal aquatique qui peut, selon son avis fondé sur des motifs raisonnables, offrir la preuve qu'une infraction a été commise.

23(1) Nul ne peut vendre, détruire ni autrement éliminer un produit aquacole, y compris les parties ou portions d'un produit agricole, où la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines ou les contaminants sont présents, sauf s'il se conforme à la directive du Ministre.

23(2) Nul ne peut transférer ni transporter un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou un site aquacole dans la province à un autre corps d'eau ou un autre site aquacole dans la province, sauf s'il se conforme aux règlements ou à une approbation préalable écrite du Ministre.

23(3) Nul ne peut introduire un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou un site aquacole dans la province, sauf s'il se conforme aux règlements ou à une approbation préalable écrite du Ministre.

23(4) Nul ne peut avoir en sa possession des plantes ou animaux aquatiques pour fins directes ou indirectes d'aquaculture, sauf s'il se conforme aux règlements ou à une approbation préalable écrite du Ministre.

23(5) Le Ministre peut donner des directives et approbations aux fins du présent article et les assujettir à des modalités et conditions qu'il estime souhaitables pour le maintien des normes de santé, de génétique et de classe.

23(6) Une personne à qui le Ministre donne une directive ou une approbation en vertu du présent article doit se

terms and conditions to which the direction or approval is subject.

2005, c.24, s.8.

24(1) The Minister may designate land that is under the Minister's administration and control as aquaculture land.

24(2) Repealed: 1991, c.47, s.4.

1991, c.47, s.4.

25(1) Upon application the Minister may, in accordance with the regulations, lease designated aquaculture land for the purposes of aquaculture.

25(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture lease subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

25(3) An aquaculture lease

(a) shall be for a period not exceeding twenty years,

(b) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the lease, or, where there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market,

(c) shall be subject to the terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the lease, and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2), and

(d) may be assigned or transferred with the prior written consent of the Minister.

25(3.1) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has given public notice of the application in accordance with the regulations.

25(4) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has provided, to the satisfaction of the Minister, a certificate of survey of the land to be covered by the lease.

conformer aux modalités et conditions auxquelles la directive ou l'approbation est assujettie.

2005, c.24, art.8.

24(1) Le Ministre peut désigner comme terre aquacole une terre qui se trouve sous son administration et contrôle.

24(2) Abrogé : 1991, c.47, art.4.

1991, c.47, art.4.

25(1) Le Ministre peut, conformément aux règlements, sur demande, donner à bail une terre aquacole désignée aux fins d'aquaculture.

25(2) Le Ministre peut, en plus des modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, assujettir un bail aquacole à des modalités, engagements et conditions qu'il estime appropriés.

25(3) Un bail aquacole

a) doit être pour une période ne dépassant pas vingt ans,

b) doit procurer un loyer fixé par règlements ou conformément aux règlements, que ce soit avant ou après la délivrance du bail, ou lorsqu'il n'existe pas de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre qui doit tenir compte de la valeur locative des terres semblables se trouvant sur le marché ordinaire,

c) doit être assujetti aux modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, que ce soit avant ou après la délivrance du bail, ainsi qu'aux modalités, engagements et conditions imposés par le Ministre en vertu du paragraphe (2), et

d) peut être cédé ou transféré avec le consentement écrit préalable du Ministre.

25(3.1) Le Ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a donné un avis public de la demande conformément aux règlements.

25(4) Le Ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a fourni, à la satisfaction du Ministre, un certificat d'arpentage de la terre qui fait l'objet du bail.

25(5) Subject to subsections (6) and (7), an aquaculture lease conveys the right to the exclusive use of the land covered by the lease.

25(6) An aquaculture lease does not convey a right to any mines or minerals in, on or under the land.

25(7) An aquaculture lease may make provision for access through and over the land by adjacent landowners.

1991, c.47, s.5.

26(1) Upon application the Minister may, in accordance with the regulations, issue an aquaculture occupation permit authorizing a person to occupy and use specified designated aquaculture land.

26(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture occupation permit subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

26(3) An aquaculture occupation permit

(a) shall be for a period not exceeding three years,

(b) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the permit, or, where there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Minister having regard to the occupational and use value of similar land on the open market, and

(c) shall be subject to terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the permit, and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2), and

(d) is not assignable or transferable.

26(4) The Minister shall not issue an aquaculture occupation permit unless the applicant for the permit has given public notice of the application in accordance with the regulations.

1991, c.47, s.6.

25(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un bail aquacole transfère le droit à l'usage exclusif de la terre qui fait l'objet du bail.

25(6) Un bail aquacole ne transfère pas un droit aux mines ou minéraux qui se trouvent sur, dans ou sous la terre.

25(7) Un bail aquacole peut prévoir des dispositions sur l'accès au terrain ou à travers le terrain pour les propriétaires de terrains adjacents.

1991, c.47, art.5.

26(1) Le Ministre peut, sur demande et conformément aux règlements, délivrer une autorisation d'occupation aquacole autorisant une personne à occuper et à utiliser une terre aquacole désignée et indiquée.

26(2) Le Ministre peut, en plus des modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, assujettir une autorisation d'occupation aquacole à des modalités, engagements et conditions qu'il estime appropriés.

26(3) Une autorisation d'occupation aquacole

(a) doit être pour une période ne dépassant pas trois ans,

(b) doit procurer un loyer fixé par règlements ou conformément aux règlements, que ce soit avant ou après la délivrance de l'autorisation, ou lorsqu'il n'existe pas de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre qui doit tenir compte de la valeur de l'occupation et de l'usage des terres semblables se trouvant sur le marché ordinaire,

(c) doit être assujettie aux modalités, engagements et conditions établis par règlements ou conformément aux règlements, que ce soit avant ou après la délivrance de l'autorisation, ainsi qu'aux modalités, engagements et conditions imposés par le Ministre en vertu du paragraphe (2), et

(d) ne peut être cédée ni transférée.

26(4) Le Ministre ne peut délivrer une autorisation d'occupation aquacole que si le demandeur de l'autorisation a donné un avis public de la demande conformément aux règlements.

1991, c.47, art.6.

26.1(1) A lessee or permittee may apply to the Minister to have the boundaries of land altered under the lessee's aquaculture lease or the permittee's aquaculture occupation permit.

26.1(2) A lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall provide to the Minister the information required by or in accordance with the regulations.

26.1(3) A lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

26.1(4) The Minister shall not grant an application to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit unless public notice of the application has been given by the lessee or permittee in accordance with the regulations.

26.1(5) The Minister, on being satisfied that the lessee or permittee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit, may alter the boundaries of land under the lease or permit.

26.1(6) The Minister may, in accordance with the regulations, refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit.

1991, c.47, s.7.

27(1) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit if

(a) the lessee or the permittee has made a false statement in applying for the lease or permit,

(b) the lessee or the permittee violates or fails or refuses to comply with a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject,

(c) the lessee or permittee violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations,

26.1(1) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation peut demander au Ministre de modifier les limites de la terre qui fait l'objet de son bail aquacole ou de son autorisation d'occupation aquacole.

26.1(2) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole doit fournir au Ministre les renseignements requis par règlements ou conformément aux règlements.

26.1(3) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole doit se conformer aux modalités et conditions établies par règlements ou conformément aux règlements.

26.1(4) Le Ministre ne peut accepter une demande de modification des limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole que si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a donné un avis public de la demande conformément aux règlements.

26.1(5) Le Ministre peut modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole, dès qu'il est convaincu que le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a rempli toutes les exigences de la présente loi et des règlements relatives à la demande de modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail ou de l'autorisation.

26.1(6) Le Ministre peut, conformément aux règlements, refuser de modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole.

1991, c.47, art.7.

27(1) Le Ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole

a) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail ou d'autorisation,

b) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint une modalité, un engagement ou une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti, ou manque ou refuse de s'y conformer,

c) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements ou manque ou refuse de s'y conformer,

(d) the lessee or the permittee does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject, or

(e) the lessee or the permittee ceases to hold an aquaculture licence in relation to the land covered by the lease or permit.

27(2) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit on surrender of the lease or permit by the lessee or permittee.

28(1) An applicant for an aquaculture licence or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act or the regulations may appeal the decision to the Minister in accordance with the regulations.

28(2) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

29(1) Subject to subsections (3) and (4), all information, books, records, accounts and documents obtained under section 5, 7, 9, 17, or 22 are confidential.

29(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 5, 7, 9, 17 or 22.

29(3) A person may disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 5, 7, 9, 17 or 22 generally for the purposes of the administration and enforcement of this Act, and may disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 5, 7, 9, 17 or 22

(a) on a confidential basis to a person employed by the Government of Canada or by a province or territory of Canada,

d) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation ne se montre pas, de l'avis du Ministre, suffisamment diligent pour se conformer à une modalité, un engagement ou une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti, ou

e) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation cesse de détenir un permis d'aquaculture concernant la terre qui fait l'objet du permis ou de l'autorisation.

27(2) Le Ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole à la remise du bail ou de l'autorisation par le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation.

28(1) Un demandeur de permis d'aquaculture ou un titulaire de permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du Ministre conformément aux règlements.

28(2) Une décision ou une directive du Ministre en vertu de la présente loi est définitive et sans appel et elle ne peut être contestée ou révisée par une cour sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle et aucune cour ne peut rendre une ordonnance ni être saisie d'une procédure visant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, à contester, réviser, gêner ou limiter le Ministre.

29(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont confidentiels tous les renseignements, livres, dossiers, comptes et documents obtenus en vertu de l'article 5, 7, 9, 17 ou 22.

29(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ne peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenus en vertu de l'article 5, 7, 9, 17 ou 22, ni autoriser leur divulgation.

29(3) Une personne peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenus en vertu de l'article 5, 7, 9, 17 ou 22 ou autoriser leur divulgation d'une façon générale aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenus en vertu de l'article 5, 7, 9, 17 ou 22

a) sur une base confidentielle, à une personne employée par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire du Canada;

(b) in publications and programs in relation to aquaculture if the disclosure does not identify the person to whom the information, book, record, account or document relates,

(c) to any person when necessary to prevent or combat disease or to maintain genetic standards,

(d) to members of advisory committees established by the Minister under section 37,

(e) to any person in the course of consultation, public or otherwise, undertaken in relation to any application under this Act, and

(f) to any person in accordance with the regulations.

29(4) A person may, with the consent of the person to whom it relates, disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 5, 7, 9, 17 or 22.

30(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

30(2) A person who violates or fails to comply with a term or condition of an aquaculture licence commits an offence.

30(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

30(4) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1990, c.61, s.9.

31 Repealed: 1990, c.22, s.3.

1990, c.22, s.3.

32 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Proce-*

b) aux publications et programmes se rapportant à l'aquaculture, si la divulgation n'identifie pas la personne à laquelle le renseignement, livre, dossier, compte ou document se rapporte,

c) à toute personne, lorsque c'est nécessaire pour prévenir ou combattre une maladie ou pour maintenir les normes génétiques,

d) aux membres des comités consultatifs établis par le Ministre en vertu de l'article 37,

e) à toute personne au cours de la consultation publique ou autre, à réaliser relativement à toute demande en vertu de la présente loi, et

f) à toute personne conformément aux règlements.

29(4) Une personne peut, avec le consentement de la personne à laquelle la divulgation se rapporte, divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenus en vertu de l'article 5, 7, 9, 17 ou 22 ou autoriser leur divulgation.

30(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

30(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une modalité ou condition d'une licence d'aquaculture commet une infraction.

30(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

30(4) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1990, c.61, art.9.

31 Abrogé : 1990, c.22, art.3.

1990, c.22, art.3.

32 Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure*

dure Act multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1990, c.61, s.9.

33 Repealed: 1990, c.22, s.3.

1990, c.22, s.3.

34 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate persons to act on the Minister's behalf.

35 The Minister shall undertake such public consultation in relation to aquaculture as the Minister considers appropriate or as is required by or in accordance with the regulations.

36 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with Canada, a provincial government or a person for any purpose related to this Act and the regulations.

37(1) The Minister may establish advisory committees to advise the Minister generally in relation to aquaculture and in relation to the issuance of aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and to advise the Registrar in relation to the issuance, renewal and amendment of aquaculture licences.

37(2) Notwithstanding subsection (1) the Minister shall establish advisory committees to advise the Minister in relation to health standards for aquacultural produce and in relation to site selection criteria for designated aquaculture land.

37(3) The Minister may pay such allowances and expenses as may be authorized by the regulations to persons who serve on advisory committees established under this section.

38 The Minister shall appoint a person employed in the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

2000, c.26, s.22.

applicable aux infractions provinciales multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1990, c.61, art.9.

33 Abrogé : 1990, c.22, art.3.

1990, c.22, art.3.

34 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et des règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

35 Le Ministre doit réaliser des consultations publiques relativement à l'aquaculture telles qu'il les estime appropriées ou telles qu'elles sont requises par les règlements ou conformément aux règlements.

36 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne pour toute fin relative à la présente loi et aux règlements.

37(1) Le Ministre peut établir des comités consultatifs pour le conseiller de façon générale sur les questions relatives à l'aquaculture et à la délivrance des baux aquacoles et des autorisations d'occupation aquacole, ainsi que pour conseiller le registraire sur les questions relatives à la délivrance, au renouvellement et à la modification des permis d'aquaculture.

37(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre doit établir des comités consultatifs pour le conseiller sur les questions relatives aux normes de santé du produit aquacole ainsi qu'aux critères sélectifs de site d'une terre aquacole désignée.

37(3) Le Ministre peut verser des allocations et rembourser des dépenses autorisées par règlements aux personnes qui siègent aux comités consultatifs établis en vertu du présent article.

38 Le Ministre doit nommer une personne employée au ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture au poste de registraire pour les fins de la présente loi et des règlements.

2000, c.26, art.22.

39 The Registrar shall maintain copies and records of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and such other documents as the Minister may require.

40(1) The Minister may appoint persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

40(2) An inspector in carrying out the duties of an inspector under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and duties of a peace officer.

41 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Registrar, an inspector, an advisory committee or a member of an advisory committee with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

42(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing fees payable under this Act and the regulations;

(b) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(c) exempting persons, classes of persons, land, classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;

(d) establishing classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits;

(e) respecting the method of allocating aquaculture licences;

(f) respecting the preparation of, modification of and adherence to site development plans in relation to aquaculture sites;

(g) Repealed: 1991, c.47, s.8.

39 Le registraire doit conserver des copies et dossiers des permis d'aquaculture, des baux aquacoles, des autorisations d'occupation aquacole et d'autres documents que le Ministre peut exiger.

40(1) Le Ministre peut nommer des personnes aux postes d'inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements.

40(2) Lors de l'exercice des fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi et des règlements, un inspecteur a tous les pouvoirs et fonctions d'un agent de la paix et il peut les exercer tous.

41 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le Ministre ou une personne désignée pour le représenter, le registraire, un inspecteur, un comité consultatif ou un membre d'un comité consultatif pour ce qui a trait à quelque chose qui a été fait ou présenté comme tel, ou encore, à quelque chose qui a été omis, en vertu de la présente loi ou des règlements.

42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les droits payables en vertu de la présente loi et des règlements;

b) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi et des règlements;

c) exemptant les personnes, les catégories de personnes, les terres, les catégories de terres, les sites aquacoles, les catégories de sites aquacoles, les activités et les catégories d'activités, ainsi que les plantes et animaux aquatiques et les souches de plantes et d'animaux aquatiques de l'application de la présente loi et des règlements ou de l'application de l'une quelconque de ses ou de leurs dispositions;

d) établissant les catégories de permis d'aquaculture, baux aquacoles et autorisations d'occupation aquacole;

e) concernant la méthode d'attribution des permis d'aquaculture;

f) concernant la préparation et la modification des plans de développement de sites relatifs aux sites aquacoles, ainsi que l'adhésion à ces plans;

g) Abrogé : 1991, c.47, art.8.

- (h) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a person who is applying for an aquaculture licence;
- (i) respecting the terms and conditions to be complied with by a person who is applying for an aquaculture licence;
- (j) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to issue an aquaculture licence;
- (k) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;
- (l) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;
- (m) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew an aquaculture licence;
- (n) respecting the information to be provided to the Registrar by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;
- (o) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;
- (p) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend an aquaculture licence;
- (q) respecting the terms and conditions to which an aquaculture licence is subject;
- (r) respecting the books, records, accounts and other documents to be prepared and maintained by a licensee and respecting the information, books, records, accounts and other documents to be forwarded by a licensee to the Registrar, and the times at which and the forms in which they are to be forwarded;
- (s) respecting the display of an aquaculture licence number at an aquaculture site;
- (t) respecting health standards for aquacultural produce;
- (u) respecting genetic standards for aquacultural produce;
- h) concernant les renseignements qu'une personne qui fait la demande pour un permis d'aquaculture doit fournir au registraire;
- i) concernant les modalités et conditions auxquelles une personne qui fait la demande pour un permis d'aquaculture doit se conformer;
- j) concernant les motifs par lesquels le registraire peut refuser de délivrer un permis d'aquaculture;
- k) concernant les renseignements qu'un titulaire de permis qui fait la demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire;
- l) concernant les modalités et conditions auxquelles un titulaire de permis qui fait la demande de renouvellement de son permis d'aquaculture doit se conformer;
- m) concernant les motifs par lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis d'aquaculture;
- n) concernant les renseignements qu'un titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit fournir au registraire;
- o) concernant les modalités et conditions auxquelles un titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture doit se conformer;
- p) concernant les motifs par lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis d'aquaculture;
- q) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujéti;
- r) concernant les livres, dossiers, comptes et autres documents qu'un titulaire de permis doit préparer et conserver et concernant les renseignements, livres, dossiers, comptes et autres documents qu'un titulaire de permis doit envoyer au registraire ainsi que les délais et les formules d'envoi;
- s) concernant l'affichage du numéro d'un permis d'aquaculture dans un site aquacole;
- t) concernant les normes de santé pour les produits aquacoles;
- u) concernant les normes de génétique pour les produits aquacoles;

- | | |
|--|--|
| (v) respecting grade standards for aquacultural produce; | v) concernant les normes de classe pour les produits aquacoles; |
| (w) respecting the quarantine of aquacultural produce; | w) concernant la quarantaine des produits aquacoles; |
| (x) respecting the harvesting of aquacultural produce; | x) concernant la récolte des produits aquacoles; |
| (y) respecting the destruction or disposal of aquatic plants and animals and aquacultural produce, including parts or portions; | y) concernant la destruction ou l'élimination des plantes et animaux aquatiques et des produits aquacoles, y compris leurs parts ou portions; |
| (z) respecting the transport, transfer and introduction of aquatic plants and animals and aquacultural produce; | z) concernant le transport, le transfert et l'introduction des plantes et animaux aquatiques et des produits aquacoles; |
| (aa) respecting the possession of live aquatic plants and animals for the purposes of aquaculture; | aa) concernant la possession des plantes et animaux aquatiques vivants pour fins d'aquaculture; |
| (bb) respecting the method of allocating designated aquaculture land for the purposes of aquaculture; | bb) concernant la méthode d'attribution des terres aquacoles désignées pour fins d'aquaculture; |
| (cc) respecting the surveying of designated aquaculture land; | cc) concernant l'arpentage des terres aquacoles désignées; |
| (dd) respecting the conduct of aquaculture on designated aquaculture land; | dd) concernant la façon de diriger l'aquaculture sur les terres aquacoles désignées; |
| (ee) respecting the leasing of designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture lease; | ee) concernant le bail des terres aquacoles désignées, y compris les motifs par lesquels le Ministre peut refuser de délivrer un bail aquacole; |
| (ee.1) respecting the public notice to be given in relation to an application for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit; | ee.1) concernant l'avis public qui doit être donné relativement à une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole; |
| (ff) respecting rent payable in relation to an aquaculture lease; | ff) concernant le loyer payable relativement à un bail aquacole; |
| (gg) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture lease is subject; | gg) concernant les modalités, engagements et conditions auxquels un bail aquacole est assujéti; |
| (hh) respecting the issuance of aquaculture occupation permits in relation to designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture occupation permit; | hh) concernant la délivrance des autorisations d'occupation aquacole relativement aux terres aquacoles désignées, y compris les motifs par lesquels le Ministre peut refuser de délivrer une autorisation d'occupation aquacole; |
| (ii) respecting the rent payable in relation to an aquaculture occupation permit; | ii) concernant le loyer payable relativement à une autorisation d'occupation aquacole; |

(jj) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture occupation permit is subject;

(jj.1) respecting the information to be provided to the Minister by the lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit altered;

(jj.2) respecting the terms and conditions to be complied with by the lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit altered;

(jj.3) respecting the public notice to be given in relation to an application to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit;

(jj.4) respecting the grounds on which the Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit;

(kk) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;

(ll) respecting public consultation to be undertaken by the Minister;

(mm) respecting the disclosure of confidential information;

(nn) respecting allowances and expenses payable to persons who serve on advisory committees;

(oo) defining words and phrases used in this Act but not defined in this Act.

42(2) Regulations under this Act may contain different provisions for different classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits and for different persons, classes of persons, land, classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals.

jj) concernant les modalités, engagements et conditions auxquels une autorisation d'occupation aquacole est assujettie;

jj.1) concernant les renseignements que doit fournir au Ministre le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou l'autorisation d'occupation aquacole;

jj.2) concernant les modalités et conditions auxquelles doit se conformer le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole;

jj.3) concernant l'avis public à donner relativement à une demande de modification des limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole;

jj.4) concernant les motifs pour lesquels le Ministre peut refuser de modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole;

kk) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les motifs d'appel, les procédures d'appel, l'effet d'une décision du registraire durant l'appel ainsi que les pouvoirs et autorités du Ministre concernant l'appel.

ll) concernant la consultation publique à réaliser par le Ministre;

mm) concernant la divulgation de renseignement confidentiel;

nn) concernant les allocations et dépenses payables aux personnes qui siègent aux conseils consultatifs;

oo) définissant les mots et expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

42(2) Les règlements établis en vertu de la présente loi peuvent contenir différentes dispositions pour différentes catégories de permis d'aquaculture, de baux aquacoles et d'autorisations d'occupation aquacole, ainsi que pour différentes personnes, catégories de personnes, terres, catégories de terres, sites aquacoles, catégories de sites aquacoles, activités, catégories d'activités, plantes et animaux aquatiques et souches de plantes et d'animaux aquatiques.

42(3) Regulations exempting persons, classes of persons, land or classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations

- (a) may be limited to their duration,
- (b) may provide that this Act and the regulations or that a provision of this Act or the regulations will apply, notwithstanding a previous exemption, at some future time fixed in the regulations, and
- (c) may include terms and conditions to which any exemption is subject.

1991, c.47, s.8.

43 *Section 68.4 of the Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

68.4 Notwithstanding section 68.3, subsections 68.1(1) to (4) and sections 69 to 72 apply in relation to a search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance in respect of an offence under

- (a) the *Aquaculture Act*,
- (b) the *Fish Inspection Act*,
- (c) the *Fish Processing Act*,
- (d) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*,
- (e) the *Parks Act*,
- (f) the *Revenue Administration Act*, and
- (g) the *Salvage Dealers Licensing Act*.

44 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

42(3) Les règlements qui exemptent des personnes, catégories de personnes, terres, catégories de terres, sites aquacoles, catégories de site aquacoles, activités, catégories d'activités, plantes et animaux aquatiques de l'application de la présente loi et des règlements ou de l'application de l'une de ses ou de leurs dispositions

- a) peuvent être limités dans leur durée,
- b) peuvent prévoir que la présente loi et les règlements ou que l'une de ses ou de leurs dispositions s'appliquera, nonobstant toute exemption antérieure, dans l'avenir à la date fixée dans les règlements, et
- c) peuvent comprendre des modalités et conditions auxquelles toute exemption est soumise.

1991, c.47, art.8.

43 *L'article 68.4 de la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68.4 Nonobstant l'article 68.3, les paragraphes 68.1(1) à (4) et les articles 69 à 72 s'appliquent relativement à une perquisition ou une saisie d'une terre, d'un bâtiment, de locaux ou d'autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport se rapportant à une infraction

- a) à la *Loi sur l'aquaculture*,
- b) à la *Loi sur l'inspection de poisson*,
- c) à la *Loi sur le traitement du poisson*,
- d) à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*,
- e) à la *Loi sur les parcs*,
- f) à la *Loi sur l'administration du revenu*, et
- g) à la *Loi sur les licences de brocanteurs*.

44 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonnd Article	Colonne II Classe de l'infraction
4	E	4	E
14(3).....	E	14(3).....	E
14(4).....	B	14(4).....	B
16(2).....	E	16(2).....	E
16(4).....	E	16(4).....	E
17(1).....	C	17(1).....	C
17(2).....	C	17(2).....	C
18	E	18	E
19	F	19	F
19.1(3).....	F	19.1(3).....	F
19.3(4).....	F	19.3(4).....	F
20	E	20	E
22(5).....	E	22(5).....	E
22(7).....	E	22(7).....	E
23(1).....	F	23(1).....	F
23(2).....	F	23(2).....	F
23(3).....	F	23(3).....	F
23(4).....	F	23(4).....	F
29(2).....	F	29(2).....	F
30(1).....	B	30(1).....	B
30(2).....	C	30(2).....	C

1990, c.61, s.9; 2005, c.24, s.9; 2005, c.32, s.1.

1990, c.61, art.9; 2005, c.24, art.9; 2005, c.32, art.1.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 3, 1991.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 3 septembre 1991.

N.B. This Act is consolidated to December 22, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 22 décembre 2005.